

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11273

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2011, présentée par M. X., élisant domicile (....) ; M.X. demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2007 ;

Il fait valoir que sont déductibles de son revenu les dépenses dont il justifie et qui correspondent à des travaux immobiliers, à des versements effectués à sa mère, à des cotisations retraite et à des cotisations sociales ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lequel sollicite un non-lieu à statuer pour les dépenses correspondant aux cotisations de retraite et aux autres cotisations sociales ; qu'il demande le rejet du surplus, au motif que les dépenses au titre des travaux n'entrent pas dans le cadre de l'article 128 du code des impôts ou ne sont pas assortis de factures indiquant l'adresse où ces travaux sont réalisés ; qu'en ce qui concerne la pension alimentaire à sa mère, il n'est pas établi que celle-ci soit dans le besoin ,

Vu l'ordonnance en date du 2 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 octobre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 septembre 2011, présenté par M.X. et tendant au dégrèvement des impositions correspondant aux versements effectués à sa mère,

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté n° 99-881/GNC du 23 décembre 1999 relatif à l'application des articles 128 h et 128 h bis du code des impôts ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par une décision du 24 janvier 2011, postérieure à l'introduction de la requête, l'administration fiscale a prononcé un dégrèvement partiel à hauteur de 1 234 666 francs CFP correspondant à la déduction du revenu global des dépenses relatives aux cotisations de retraite et aux autres cotisations sociales ; que, dans cette mesure, les conclusions de la requête ont perdu leur objet ;

Sur le surplus des conclusions :

Considérant que le requérant soutient que le montant de la pension alimentaire qu'il a versée à sa mère et celui des travaux qu'il a fait exécuter pour sa résidence doivent venir en déduction de son revenu global net annuel ;

En ce qui concerne la pension alimentaire :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 128 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions de l'article Lp. 57, des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories... c) – Pensions alimentaires... 1) Les pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil... » ; qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs pères et mères ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article 208 du même code : « Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les contribuables sont autorisés à déduire du montant total de leurs revenus, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu, les versements qu'ils font à leurs parents sans ressources ou ne disposant que de faibles ressources, il leur incombe de justifier devant le juge de l'impôt de la matérialité des versements dont ils demandent la déduction de leur revenu ainsi que de l'état de besoin des bénéficiaires des pensions alimentaires ;

Considérant que, si le requérant soutient qu'il a versé 3 807 880 francs CFP à sa mère au titre d'une pension alimentaire, il résulte de l'instruction que, pour partie, cette somme constitue une rente viagère correspondant au rachat d'un bien immobilier ; que le versement du surplus n'est pas établi ; qu'en outre, sa mère perçoit, en plus de cette rente viagère, des revenus fonciers et des revenus de capitaux mobiliers ; que, dans ces conditions, il n'établit pas ni la réalité du versement d'une pension alimentaire à sa mère ni l'état de besoin dans lequel cette dernière se trouvait en 2007 ; que, par suite, il n'est pas fondé à demander la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti ;

En ce qui concerne les « dépenses relatives à l'habitation lorsqu'elles font appel à un professionnel » :

Considérant qu'en vertu du h) du même article 128 du code des impôts, peuvent être déduits du revenu global net annuel : « I. Dans la limite de un million de francs, les paiements effectués dans l'année sur travaux de grosses réparations, d'amélioration et de ravalement, réalisés et facturés à compter du 1er janvier 2000, et portant sur des immeubles à usage d'habitation situés en Nouvelle-Calédonie et dont le propriétaire se réserve la jouissance.

« Les dépenses d'amélioration s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un local, un équipement ou un élément de confort nouveau permettant une meilleure utilisation de l'immeuble.

« Les dépenses de grosses réparations s'entendent de celles qui sont visées aux articles 605 et 606 du code civil et qui demeurent normalement à la charge du propriétaire, ainsi que des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien.

« II. Lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans, les travaux d'agrandissement ainsi que les dépenses d'entretien ou de revêtement de surfaces sont admis dans la limite du plafond de un million de francs mentionné au premier alinéa. Ces dépenses ne comprennent pas les travaux d'entretien courant et les menues réparations dont la liste est fixée par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

« III. Lorsque l'immeuble est achevé depuis plus de deux ans, sont également admises dans la limite du plafond de un million mentionnée ci-dessus, à compter du 1er janvier 2003, les dépenses de construction suivantes :

« – construction d'un garage, d'un carport ;

« – construction de clôtures, dans la limite de dix ares ;

« – construction d'un mur de soutènement, d'un muret en rondins, en aggloméré ;

« – bétonnage, asphaltage des voies d'accès à l'immeuble d'habitation.

« IV. Conditions de la déduction des dépenses.

« La déduction n'est pas accordée pour les dépenses de décoration et d'équipement ménager.

« Les déductions mentionnées au I, II et III s'appliquent à la somme du prix d'achat des matériaux et des frais divers de main-d'œuvre ayant le caractère de travaux immobiliers au sens de l'article Lp. 918 et correspondant à la réalisation des travaux par un professionnel, tels qu'ils résultent de la facture délivrée par l'entreprise. Lorsque les travaux sont réalisés en tout ou partie en utilisant des matériaux acquis par le contribuable, le prix de ces matériaux est exclu du montant de la déduction.

« Les travaux doivent avoir été exclusivement réalisés par un professionnel... Les conditions de reconnaissance de ce professionnel, ainsi que les mentions qu'il doit porter sur la facture qu'il délivre au contribuable sont définies par un arrêté du gouvernement. Cet arrêté précise également les pièces justificatives qui doivent être jointes obligatoirement par le contribuable à sa déclaration de revenus » ;

Considérant, en outre, qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 1999 susvisé, les factures délivrées par les professionnels doivent notamment comporter « l'adresse de l'immeuble où sont réalisés les travaux » ;

Considérant, en premier lieu, le remplacement d'un treuil, d'une valeur de 2 790 francs CFP, entre dans la catégorie des travaux d'entretien ou des menues réparations au sens du III du h) de l'article 128 du code des impôts ; que la dépense occasionnée par ce remplacement n'est, par suite, pas déductible du revenu ;

Considérant, en deuxième lieu, que les factures correspondant à l'achat et à la pose de meubles de cuisines, de placards ou d'une porte supplémentaire dans les WC ne comportent pas l'adresse où ont été réalisés les travaux ; qu'au surplus, les éléments de cuisine n'ont pas été fabriqués localement, comme l'exige le h) ter du même article 128 du code des impôts ; que le montant de ces biens et travaux ne peut, dès lors, être déduit du revenu ;

Considérant, en dernier lieu, que les travaux d'électricité effectués dans l'appartement situé rue Clémenceau à Nouméa l'ont été en septembre 2007 alors que l'immeuble était en construction ; que les dépenses y afférentes n'entrent dans aucune des catégories figurant à l'article 128 du code des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander la décharge des cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu qui restent à sa charge au titre de l'année 2007 ;

D É C I D E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de M.X. à hauteur de 1 234 666 francs CFP.

Article 2 : Le surplus de la requête de M.X. est rejeté.